

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Prévention des pollutions et des risques

#### Décision BSEI n° 07-206 du 27 août 2007 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux réchauffeurs équipant certains réservoirs fixes de stockage

NOR : DEVO0803135S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment le I de son article 27 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 11 et 22 ;

Vu le document établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP), intitulé « Cahier technique professionnel – Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage », édition de juin 2007 ;

Vu l'avis en date du 8 mars 2007 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision s'applique aux réchauffeurs à vapeur ou à eau surchauffée équipant certains réservoirs fixes de stockage.

#### Article 2

Sous réserve du respect des dispositions du cahier technique professionnel intitulé « Cahier technique professionnel – Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage » susvisé, les obligations en matière de contrôle périodique des équipements sous pression cités à l'article 1<sup>er</sup> sont aménagées comme suit :

- les parties inaccessibles de ces équipements sont dispensées de l'inspection périodique prévue par l'article 11 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé ;
- l'intervalle maximal séparant deux requalifications périodiques consécutives prévu par l'article 22 (§ 1<sup>er</sup>) du même arrêté peut être porté à vingt ans. Toutefois, toute vidange complète du réservoir intervenant plus de dix ans après la dernière requalification doit être mise à profit pour procéder au renouvellement de celle-ci.

#### Article 3

L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel cité à l'article 2. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé doit comprendre les comptes rendus de l'ensemble des contrôles prévus par ce cahier technique professionnel.

#### Article 4

Le cahier technique professionnel cité à l'article 2 peut être obtenu auprès de l'AFIAP, 39-41, rue Louis-Blanc, 92038 Paris La Défense Cedex.

#### Article 5

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur général des mines,*  
J. LELOUP